

DECISION N°2016-673/ARCOP/ORAD

sur recours de Distribution Universelle contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-005/AOOD/21 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements médico-techniques au profit de district du secteur 30 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2016 de Distribution Universelle contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumounou GNESSIEN, Souleymane OUEDRAOGO, Séraphin BADOLO et Boris Kévin NAMA, respectivement conseiller juridique, Gérant, agent commercial, agent technique, représentant Distribution Universelle;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Moustapha SANFO, Salifou KABRE et Madame Laurentine DA/COULIBALY, représentant le Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Vincent de Paul SONGZABRE et Ahmed COMPAORE, respectivement Chargé des Marchés et agent, représentant EMOF SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-005/AOOD/21 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements médico-techniques au profit de l'Hôpital de district du secteur 30 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige (...);

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1927 du lundi 21 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'ORAD courait jusqu'au mercredi 23 novembre 2016 ; que Distribution Universelle a exercé son recours auprès de l'ORAD par lettre en date du 23 novembre 2016;

considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du décret 2014-554 précité, peuvent saisir l'ORAD « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique » ; que le soumissionnaire est défini par l'article 1^{er} du décret 2008-173 sus visé comme étant « la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre » ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment de la page de publication de résultats provisoires que le soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres sus cité est le Groupement Distribution Universelle/TM Diffusion ; que cependant, il est donné de constater que la requête a été introduite par Distribution universelle sans que celle-ci ne fasse la preuve qu'elle agit au nom du groupement soumissionnaire ; que le recours étant exercé au nom de Distribution Universelle, non soumissionnaire à l'appel d'offres ci-dessus cité, celui-ci n'est pas conforme aux dispositions des articles 30 et suivants du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de qualité;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Distribution Universelle est irrecevable pour défaut de qualité pour saisir l'ORAD;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA